



Envoi au contrôle de légalité le : 20 juillet 2023

Publication électronique le : 20 juillet 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 JUILLET 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, M. Laurent DUPORGE, Mme Caroline MATRAT, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, M. Frédéric MELCHIOR, M. Ludovic PAJOT.

Absent(s) : M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

**ADOPTION DU NOUVEAU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FONDS D'AIDE AUX
JEUNES**

(N°2023-335)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.263-1 et suivants et L.263-15 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n°88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - Pacte des solidarités humaines » ;

Vu la délibération n°2018-13 de la Commission Permanente en date du 08/01/2018 « Adoption du nouveau Règlement Intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2ème commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 20/06/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De valider le Règlement Intérieur du Fonds d'aide aux jeunes individuel et collectif dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'abroger la délibération n°2018-13 « Adoption du nouveau Règlement Intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes » de la Commission Permanente du 08 janvier 2018.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Rassemblement National)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 juillet 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle Solidarités

Direction des Politiques d'Inclusion Durable

Règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes

Individuel et collectif

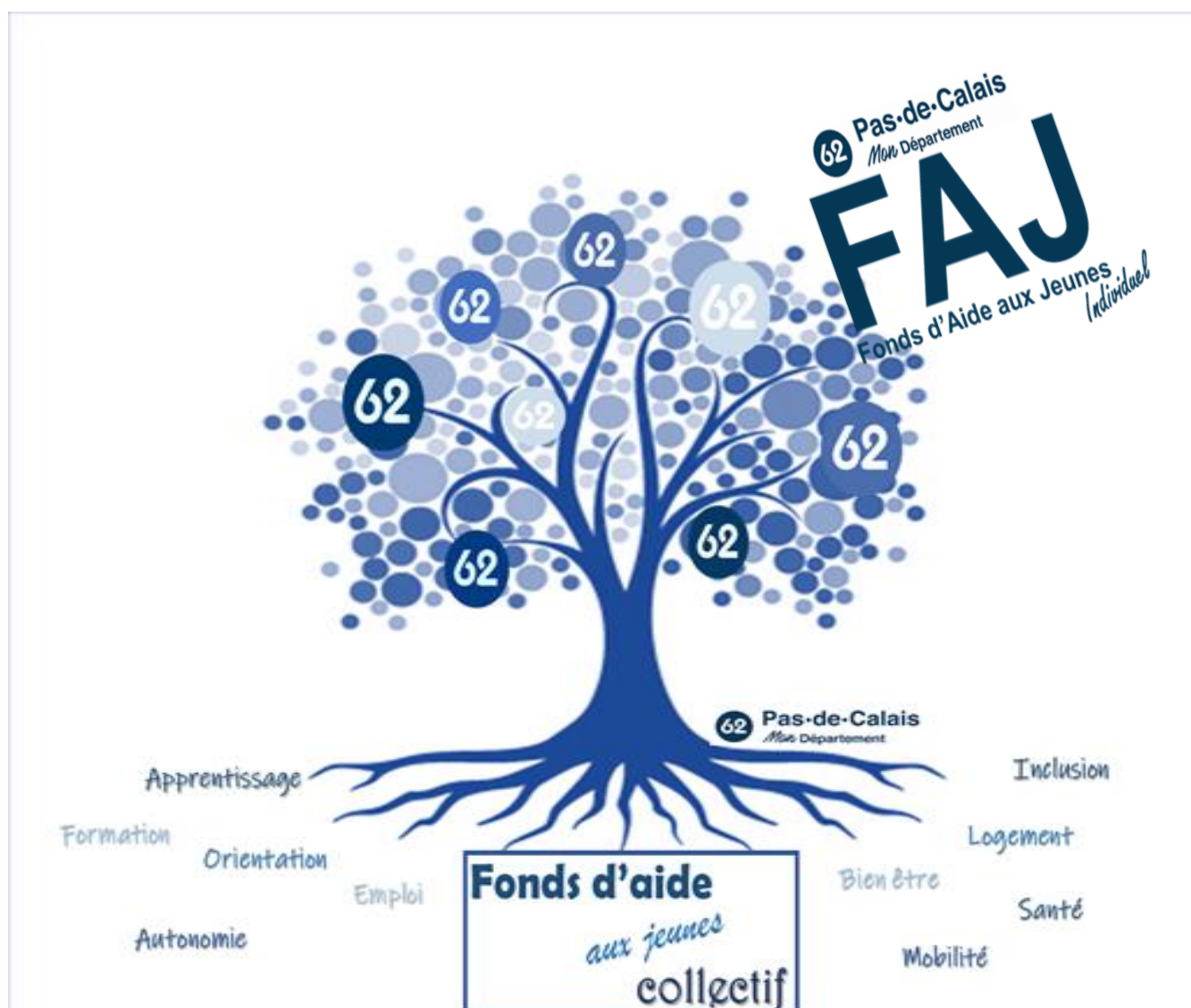


Table des matières

Préambule

I.	Principes généraux et publics cibles du Fonds d'Aide aux Jeunes	4
1.	Principes généraux liés à l'utilisation du Fonds d'Aide aux Jeunes :.....	4
2.	Public cible et conditions d'attribution commune	5
3.	Evaluation.....	5
4.	Voies de recours	5
II.	Les aides financières individuelles	6
1.	Les aides mobilisables	6
2.	Décision et notification	8
3.	Versement des aides	8
III.	Aide aux projets jeunesse de territoire	8
1.	Objectifs et principes.....	8
2.	Financement exceptionnel	9
3.	Le porteur du projet	10
4.	Le Partenariat	10
5.	La procédure.....	10
6.	La validation du projet.....	12
7.	La contractualisation	12
8.	Modalités financières et versements	12
9.	Réalisation et évaluation du projet	12
IV.	Annexes	14

Préambule

Le Fonds d'Aide aux jeunes (FAJ) a été créé en application de la loi n°92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de celle du 1^{er} décembre 1988 relative au Revenu Minimum d'Insertion (remplacé depuis le 1^{er} juin 2009 par le Revenu de Solidarité Active).

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié la gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes aux Départements à compter du 1^{er} janvier 2005.

« Le Département est compétent pour attribuer aux jeunes en difficulté, âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents ». (Art. L263-3 al .1 du Code de l'action sociale et des familles).

Avec l'adoption du Pacte des Solidarités Humaines le 12 décembre 2022, le Département a placé les jeunes âgés de 16 à 25 ans au cœur de son projet politique. L'ambition de cette politique jeunesse vise à accompagner les jeunes dans leurs initiatives, leurs engagements et dans leur parcours vers l'autonomie afin de leur permettre de devenir des citoyens responsables.

L'accompagnement vers l'autonomie des jeunes doit porter à la fois sur leur insertion professionnelle, sur leur accès à un logement, à la santé, à la prévention et à leur droit, mais également sur leur insertion sociale par l'accès à la citoyenneté, le développement du lien social et le respect des valeurs de la République.

Aujourd'hui, il importe d'agir pour notre jeunesse de manière efficace, cohérente et concertée. En rassemblant autour du FAJ l'ensemble des actions proposées au titre de la politique jeunesse, ce règlement intérieur permet d'améliorer la lisibilité de ces actions et de mieux appréhender leur cohérence et leur complémentarité.

I. Principes généraux et publics cibles du Fonds d'Aide aux Jeunes

1. Principes généraux liés à l'utilisation du Fonds d'Aide aux Jeunes :

Les aides du Fonds d'Aide aux Jeunes sont destinées à favoriser une démarche d'insertion sociale et professionnelle pour les jeunes, et notamment les jeunes en difficulté, les responsabiliser et les aider à acquérir une autonomie.

Elles s'inscrivent dans les orientations de la politique jeunesse du Département.

Elles peuvent être sollicitées dans la limite des crédits départementaux alloués.

a. Le principe de subsidiarité

Le Fonds d'Aide aux Jeunes se présente sous deux formes :

- Les aides individuelles (FAJ individuel) ;
- Les aides aux projets jeunesse de territoire (FAJ Co).

Dans les deux cas, le recours au fonds présentant un caractère de subsidiarité, les dispositifs externes doivent être mobilisés en priorité (ex : CAF, Pôle emploi, CCAS, Conseil Régional, CROUS...).

Une vigilance particulière à l'articulation des dispositifs internes au Département est nécessaire.

L'aide individuelle accordée par le Fonds d'Aide aux Jeunes est attribuée après vérification de l'ouverture préalable de tous les droits aux autres prestations et aides existantes (RSA, Allocation logement, Aide personnalisée au logement, Contrat jeune majeur, PACEA, CEJ...).

Sauf situation exceptionnelle, les aides du FAJ ne peuvent être utilisées dans l'attente du premier versement d'une autre prestation. Les jeunes de moins de 26 ans bénéficiaires du RSA doivent quant à eux prioritairement accéder aux dispositifs et aides liés au RSA.

Les jeunes bénéficiant, ou ayant bénéficié d'une mesure de l'Aide Sociale à l'Enfance sont éligibles aux aides du FAJ, si celles-ci permettent de garantir la cohérence et la continuité de leur parcours.

b. Le suivi des jeunes

« Tout jeune bénéficiaire d'une aide du fonds fait l'objet d'un suivi dans sa démarche d'insertion » (art. L263-3 du Code de l'action sociale et des familles).

L'analyse de la situation du jeune détermine l'objet de l'aide financière et les perspectives d'évolution.

Qu'il s'agisse d'aides individuelles ou de projets d'actions collectives, les services instructeurs veilleront à la coordination des acteurs concernés par le projet ou par le jeune, à la pertinence de l'aide sollicitée, ainsi qu'à l'inscription du jeune dans une logique de parcours.

Dans le respect de la confidentialité des informations, les professionnels concernés sont tenus au secret professionnel.

2. Public cible et conditions d'attribution commune

a. L'âge

Conformément à l'article L263-3 I du Code de l'action sociale et des familles, le dispositif s'adresse aux « jeunes, âgés de 18 à 25 ans ».

Par extension, certaines mesures sont également ouvertes aux jeunes âgés de 16 et 17 ans. A titre exceptionnel, les jeunes de 15 ans peuvent être éligibles, en fonction du projet et de l'accompagnement dont ils bénéficient.

L'âge limite de 25 ans s'entend comme révolu (soit 26 ans moins un jour) et correspond à l'âge du jeune, le jour de la réception du dossier complet. Les versements peuvent ainsi se poursuivre au-delà des 26 ans.

b. La nationalité

Les aides du FAJ sont accordées aux jeunes français ou étrangers en situation de séjour régulier sur le territoire national.

c. Le lieu de résidence

Le jeune doit résider dans le Pas-de-Calais.

Conformément à l'article L.263-3 du Code de l'action sociale et des familles, « aucune durée minimale de résidence dans le département n'est exigée pour l'attribution d'une aide du fonds ».

Le lieu de résidence est apprécié au moment de la demande.

Les jeunes résidant hors département, mais restant domiciliés dans le Pas-de-Calais (stagiaires...), ne pourront bénéficier d'une aide, sauf à justifier qu'ils ne peuvent prétendre à aucune aide dans le département ou pays de résidence en cours.

3. Evaluation

Un comité d'évaluation assurera le suivi régulier des mesures du FAJ en lien avec la mise en œuvre du nouveau Pacte des Solidarités Humaines.

4. Voies de recours

Le jeune (ou son représentant légal) ou le porteur de projet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification de la décision, pour présenter, le cas échéant, un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

II. Les aides financières individuelles

L'accompagnement des jeunes dans leur parcours vers l'autonomie repose sur une action globale et nécessite une mobilisation concertée de l'ensemble des acteurs.

Si l'insertion socioprofessionnelle est un vecteur direct de l'autonomie, l'engagement des jeunes et leur prise d'initiative participent également pleinement à ce processus.

Ainsi, il importe de soutenir, l'action plus particulière à mettre en œuvre à destination des jeunes en situation de fragilité pour leur proposer un parcours plus sécurisé, autour des besoins spécifiques visant à leur autonomie.

1. Les aides mobilisables

a. Nature des aides

Elles se répartissent selon deux catégories :

➤ L'aide relevant d'un caractère d'urgence :

Elle a pour objectif de couvrir les besoins de subsistance (alimentaire, hébergement d'urgence, vêture, hygiène, santé), de faire face à des ruptures et à des accidents de la vie déstabilisant, temporairement ou durablement, l'équilibre d'un projet d'insertion.

Elle n'est attribuée qu'une seule fois par an. Par dérogation, cette aide peut être renouvelée une fois, dès lors qu'il est impossible au jeune d'émarger à d'autres dispositifs, sous réserve d'un bilan formalisé et de la contractualisation d'un projet d'insertion.

De manière générale, il conviendra de mobiliser dans le projet de prise en charge l'ensemble des moyens existants sur le territoire (ex : associations caritatives, épiceries sociales, écoles de consommateurs, fonds particuliers...).

➤ Les aides liées à un projet socioprofessionnel

Elles s'adressent aux jeunes ayant un projet professionnel validé, cohérent et accompagné par un référent (Mission Locale, PLIE, Pôle emploi, CAP emploi, MDS...) et étant engagés dans une dynamique d'insertion professionnelle (ex : mobilisation de dispositifs, formations...) ou en recherche active d'emploi avérée (pertinence du CV, démarches...) et se décomposent de la manière suivante :

- ✓ L'aide à la professionnalisation peut prendre en charge les formations destinées à :
 - La mobilisation professionnelle ou la remobilisation professionnelle des jeunes (actions de médiation, mobilisation, dynamisation, définition de projet professionnel, diversification des choix, etc.) ;
 - Une amélioration de l'employabilité, par l'actualisation et la diversification des compétences professionnelles (ex : permis

transport + FIMO, permis cariste + gestion de stocks informatisée, etc.) ;

- L'acquisition d'une validation (obtention d'un diplôme) ou d'une qualification.

Elle peut également permettre l'acquisition de matériels et véhicules professionnels autres que ceux liés à la protection des personnes.

✓ L'aide à la mobilité qui se décline par typologie :

- Le permis de conduire
- Les aides au transport (en commun, à la demande, taxi social)
- Les frais liés à l'utilisation des véhicules utilisés
- Les frais d'hébergement et de restauration.

Le montant des aides est harmonisé au montant de l'Aide Financière Personnalisée (A.F.P).

b. Modalités de la demande

Les organismes prescripteurs pouvant effectuer des demandes d'aide individuelle pour leur public jeune sont :

- Les Services du Département ;
- Les Missions Locales ;
- Les Centres d'Hébergement et de Réadaptation Sociale (CHRS) ;
- Les Comités Locaux pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) ;
- Les Services d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) ;
- L'Association d'Entraide aux Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat ;
- Les Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT) ;
- Les Services Sociaux Spécialisés ;
- Les Services de Prévention Spécialisée.

Le jeune s'adresse obligatoirement à l'un des organismes prescripteurs mentionnés ci-dessus, lequel établit la demande sur l'imprimé départemental dédié et veille à renseigner de la manière la plus exhaustive possible, l'ensemble des informations utiles à l'examen de la demande.

La demande doit être transmise au Service Local Allocation Insertion concerné, accompagnée des pièces justificatives nécessaires (précisées dans le dossier de demande) à la prise de position sur l'opportunité ou non, d'octroi de l'aide. En cas de dossier incomplet, le Département se réserve le droit de le retourner à l'organisme prescripteur.

2. Décision et notification

Toute décision fait obligatoirement l'objet d'une notification écrite à l'intéressé ainsi qu'à l'instructeur de la demande par le Président du Conseil départemental dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt du dossier complet sauf cas d'urgence.

3. Versement des aides

Le versement des aides s'effectue :

- Par virement effectué sur le compte bancaire du jeune (qui devra fournir un RIB à son nom).
- Par attribution d'une carte de paiement avec code secret (la carte et le code sont fournis séparément par courrier à l'adresse indiquée par le jeune). La carte ne peut être délivrée qu'au jeune sur présentation d'une pièce d'identité.

III. Aide aux projets jeunesse de territoire

1. Objectifs et principes

L'aide aux projets jeunesse de territoire (FAJ Co) s'adresse à toutes structures accueillant des jeunes qui souhaitent réaliser un projet ponctuel impliquant plusieurs jeunes.

Les projets doivent être menés en réponse à des besoins repérés sur les territoires et proposer un accompagnement individuel et/ou collectif favorisant l'autonomie du jeune en utilisant les vecteurs d'insertion sociale et/ou professionnelle.

Les actions collectives financées doivent permettre d'apporter un impact à très court terme sur le parcours du jeune et doivent s'inscrire dans les thématiques suivantes :

- Le jeune et son environnement (en articulation avec le service jeunesse citoyenneté du Département) :
 - La citoyenneté,
 - La culture ;
 - Le sport ;
 - L'écologie ;
 - La parole du jeune (développement soft et hard Skills) ;
 - Les loisirs.

Le financement de ces actions est complémentaire à la Bourse Initiatives Jeunes 16-25 ans. L'étude des dossiers déposés sera réalisée en transversalité avec le Pôle Réussites Citoyennes. Le projet devra être porté par une structure. L'objectif devra pouvoir s'inscrire dans une démarche d'inclusion sociale et professionnelle du jeune.

- Le jeune et son autonomie :
 - Logement,
 - Mobilité,
 - Budget,
 - Santé,
 - Bien-être.

- Le jeune et son insertion :
 - L'insertion professionnelle,
 - Remobilisation,
 - Accompagnement autrement.

A noter, que le financement d'une action via le FAJ Co n'a pas vocation à perdurer. En effet, il s'agit ici de pouvoir initier/tester de nouvelles actions permettant de répondre à des besoins repérés et ayant un impact à très court terme sur la situation du jeune.

Aucun profil de poste ne peut être financé, sauf projet exceptionnel d'innovation d'accompagnement des jeunes et sous validation de la DPID.

Dans le cas où une action devrait être renouvelée, il sera demandé au porteur du projet de rechercher les financements (autre que FAJ Co) adéquats auprès des différents partenaires afin de pérenniser ladite action.

Ainsi, le financement d'une action via le FAJ Co ne pourra excéder 2 années.

2. Financement exceptionnel

Dans le cadre de la mise en œuvre des projets, le financement de postes non existants, à destination de l'accompagnement des jeunes, pourront être pris en compte. En effet, le respect du rythme du jeune est un critère nécessaire dans la prise en compte de son parcours. Ainsi, il demeure indispensable de repenser l'accompagnement des jeunes les plus en difficulté et d'accompagner le changement de pratiques professionnelles par la création de « cellule préparatoire » au parcours : développement d'outils autour de la remobilisation des jeunes, etc.

Ce financement permet de tester des nouveaux types de postes. Le financement ne pourra excéder 2 années. Passé ce délai, en cas de besoin de pérennisation du poste, le porteur de projet devra chercher d'autres financements.

3. Le porteur du projet

Le porteur du projet assure l'ingénierie, le montage, le portage, le déroulement et le suivi de l'action collective.

Le porteur du projet doit démontrer que la personne en charge de l'action possède les compétences et les qualités nécessaires pour mobiliser les jeunes et animer l'opération.

Le Département portera le développement « des observatoires jeunesse », sur chacun des neuf territoires, afin de mutualiser les données existantes des différents acteurs de la jeunesse. (SPIE, CAF...). Ces observatoires ont vocation à co construire des projets communs, en lien avec les besoins repérés. Ainsi, les acteurs pourront solliciter les aides du FAJ Co.

4. Le Partenariat

Il est impératif de prendre contact avec les services du Département avant d'engager la constitution d'un dossier de réponse **à l'appel à projet concernant les projets collectifs jeunesse.**

Cette prise de contact permet de favoriser l'émergence de projets répondant au plus près des besoins, du contexte local mais également de mettre en synergie les acteurs compétents du territoire.

Il convient également de s'assurer de la structuration d'un partenariat avec l'ensemble des acteurs mobilisés sur le déroulement du projet.

Le montage du dossier de réponse à l'appel à projet doit donner lieu à un échange avec les partenaires, les groupements de communes et les représentants de chaque territoire.

5. La procédure

a. Le dépôt de dossier : L'appel à projet

Les candidatures devront être adressées aux services du Département, selon les délais d'ouverture de l'appel à projet. Toute candidature adressée hors délai, ne pourra être prise en compte.

La durée de l'action ne pourra excéder 12 mois maximum et doit débuter entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} décembre de chaque année civile.

b. L'instruction

Chaque réponse à l'appel à projet est examinée au regard des principes généraux liés à l'utilisation du Fonds d'Aide aux jeunes et devra répondre aux critères suivants :

- L'inscription du projet dans une des thématiques suivantes :

- Le jeune et son environnement ;
- Le jeune et son autonomie ;
- Le jeune et son insertion.

- La pertinence du projet par rapport aux enjeux et besoins du territoire ainsi que l'impact à court terme sur le parcours/la situation du jeune.

- La qualité du partenariat avec les services départementaux
- L'optimisation et la cohérence du plan de financement
- La compétence du porteur de projet : cohérence de l'objet social avec le projet déposé
- les indicateurs d'évaluation du projet.

L'ensemble des critères étant cumulatifs, l'absence de l'un d'entre eux entraînera le rejet du dossier.

En cas de renouvellement d'une action (dans la limite d'un renouvellement), les résultats obtenus lors de la précédente action seront pris en compte, ainsi que la recherche de nouveaux financeurs, afin de pérenniser l'action, en dehors des financements du FAJ Co.

Il est donc fortement encouragé que le projet fasse l'objet d'une demande de soutien auprès d'autres financeurs tels que les collectivités locales ou institutions publiques, le Département ne se positionnant qu'en tant que co-financeur de l'action.

A noter que le FAJ Co est subsidiaire aux appels à projets de droit commun portés par d'autres institutions publiques (Etat, Europe, Conseil Régional...).

En aucun cas, il ne pourra y avoir de cumul de financements départementaux pour un même projet.

➤ **Dépenses éligibles**

Lors de l'instruction, seront considérées comme admissibles les dépenses engagées et supportées lors de la mise en œuvre des moyens humains et techniques qui sont :

1. En relation directe avec le projet retenu ;
2. Liées et nécessaires pour réaliser les activités du projet concerné ;
3. Documentées dès le dépôt de la demande de financement ;
4. Devront être justifiées par des pièces comptables probantes.

➤ **La procédure d'instruction**

Les projets d'action collective feront l'objet d'une co-instruction entre les différents services du Département, qui se veulent pertinents au regard des objectifs dont relèvent le FAJ Co. (Articulation des territoires avec les services de la DPID).

Les services instructeurs pourront prendre contact avec le porteur de projet pour obtenir un complément d'information nécessaire à la compréhension et à l'analyse du projet. Ils pourront être amenés également à demander des pièces complémentaires.

Il peut être demandé au porteur de projet de venir présenter et défendre son projet.

6. La validation du projet

La décision d'attribution d'une subvention est soumise et reste du seul ressort de la Commission Permanente du Conseil départemental.

En cas d'accord, la subvention accordée dans le cadre d'un projet d'action collective sera destinée à couvrir les dépenses strictement prévues dans le dossier de réponse à l'appel à projet.

7. La contractualisation

Une fois la subvention accordée, le porteur du projet d'action collective signe une convention avec le Département du Pas-de-Calais qui décrit les objectifs de l'action, énonce les obligations du porteur de projet, fixe le montant et les modalités de versement de la subvention du Département, précise les postes de dépenses couverts et formalise les indicateurs d'évaluation de l'action.

8. Modalités financières et versements

Sauf exception, l'aide départementale ne peut dépasser 50 % du budget prévisionnel de l'action.

Après avis favorable du Département, la structure reçoit en trois exemplaires la convention de partenariat conclue au titre du FAJ Co. Cette dernière fixe le cadre des obligations mutuelles établies entre les deux parties.

Le versement d'un acompte de 60 % intervient de plein droit sur la base de la convention dûment signée et complétée.

Le versement du solde sera conditionné à la production du bilan final de l'action validé et signé par le territoire.

Son montant effectif sera calculé au prorata des dépenses réalisées, justifiées au titre de la convention signée et tiendra compte du niveau d'atteinte des objectifs fixés.

En cas de non réalisation de l'action ou en l'absence de production du bilan final fourni dans le mois suivant la fin de l'action, le remboursement de la totalité des sommes versées sera exigé.

9. Réalisation et évaluation du projet

L'octroi d'une aide financière du Département du Pas-de-Calais soumet les porteurs de projet à un certain nombre d'obligations visant au respect de principes et de règles de bonne gestion des aides publiques.

a. La réalisation du projet

Le porteur s'engage à réaliser l'action prévue dans le dossier de réponse à l'appel à projets (date de mise en œuvre, public cible, impact sur le territoire...) en respectant les conditions budgétaires établies.

Il s'engage à informer les services du Département en cas de modification (modalité de réalisation, de suivi, personnel affecté à l'opération), ou de tout élément pouvant nuire au bon déroulement de l'action. Les modifications aussi bien pédagogiques que financières du projet devront être validées et pourront faire après validation, l'objet d'un avenant à la convention.

Le porteur de projet s'engage, également à inviter les services du Département aux réunions d'informations, aux comités de pilotage et de suivi du projet.

b. L'évaluation du projet

En vue du paiement du solde de la subvention, le porteur du projet remet au service instructeur tous les éléments et pièces relatives à l'action, permettant d'attester la réalité et la conformité des dépenses, des ressources et des réalisations. Il donne également suite à toute demande du service instructeur aux fins d'obtenir les pièces ou informations relatives à l'action nécessaire pour son instruction.

Ce bilan final, communiqué un mois après la clôture de l'action, reprendra:

- Un volet quantitatif

Prenant en compte l'atteinte ou non des objectifs individuels et/ou collectifs projetés dans le dossier, les feuilles d'émargement.

- Un volet qualitatif

Prenant en compte le déroulement de l'action, les suites de parcours pour les jeunes, le lien avec les partenaires associés au projet.

- Un volet financier

Prenant en compte les dépenses conventionnées qui devront être présentées au sein d'un bilan financier précisant la nature de la dépense, la période, le montant.

Ces dépenses devront être justifiées pour leur affectation (temps travaillé sur l'opération par exemple), leur montant (factures, fiches de paie, ...) et leur acquittement pour les dépenses de fonctionnement ou de prestation (relevés bancaires).

c. Le contrôle de service fait

Le porteur du projet accepte de se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place au cours de la réalisation de l'action.

Il présente aux agents départementaux chargés du contrôle, tous document et pièce établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

d. Communication

Lors de toute communication, et ce quel que soit le support utilisé (papier, vidéo, réseaux sociaux...), au public, aux partenaires institutionnels et au média, relative aux activités, le porteur de projet s'engage à faire connaître de manière précise, l'apport financier du Département.

Le porteur de projet se doit d'utiliser le logo du Département en respectant l'intégrité définie par la charte graphique (contact auprès de la Direction de la Communication) pour tous documents à destination du public, partenaires, médias...

IV. Annexes

Annexe : Tableau récapitulatif des aides soumises à condition de ressources

Aides soumises à conditions de ressources

L'aide d'urgence

Age	Barème	Dépense éligible	Montant
<p>18-25 ans</p> <p>A partir</p> <p>de 15 ans</p> <p>sous condition que le jeune soit inscrit dans un projet professionnel, afin d'éviter les ruptures de parcours</p>	<p>Les ressources doivent être inférieures ou égales à la moyenne économique journalière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8 euros pour une personne seule • 5,5 euros par famille <p>Calcul de cette moyenne économique :</p> <p>Ressources du ménage – forfait charges de 140 € - loyer résiduel ----- Nombre de personnes composant le ménage ----- 30 jours</p> <p>Ressources du ménage prises en compte dans ce calcul : revenus de travail et revenus de transferts, prestations familiales et sociales, prime d'activité, pension alimentaire...</p> <p>Les ressources suivantes n'entrent pas dans le calcul des ressources : l'Aide Personnelle au Logement, l'Allocation Logement, l'Allocation de Rentrée Scolaire et bourses scolaires, l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé et de ses compléments et des aides, allocations et prestations à caractère gracieux.</p>	<p>Couvrir les besoins de subsistance comme l'alimentaire, l'hébergement d'urgence, la vêtue, l'hygiène, la santé</p> <p>Sont exclus les amendes et les dettes.</p> <p>Sauf exception, l'aide d'urgence ne peut venir se substituer à la mise en place du premier versement de l'allocation Contrat d'engagement jeune ou toute ouverture de droits APL, RSA...</p>	<p>L'aide peut être modulée et ne peut excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 160 € pour une personne seule /an • 230 € pour une autre situation / an

Aides soumises à conditions de ressources

Aides liées à un projet socioprofessionnel : Aide à la professionnalisation

Nature de l'aide	Age	Barème	Dépense éligible	Montant
<p>Financement de formation :</p>	<p align="center">18-25 ans A partir de 15 ans sous condition que le jeune soit inscrit dans un projet professionnel, afin d'éviter les ruptures de parcours</p>	<p>La recevabilité de la demande auprès du FAJ est liée à un plafond de ressources basé sur le montant du RSA pondéré par le forfait logement.</p>	<p>Les formations prises en charge doivent permettre</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mobilisation professionnelle des jeunes (actions de médiation, dynamisation, définition de projet professionnel, diversification des choix, etc.) • Une amélioration de l'employabilité, par l'actualisation et la diversification des compétences professionnelles (exemple permis cariste, FIMO, gestion de stocks informatisée, etc.) • L'acquisition d'un diplôme ou d'une qualification <p>A titre exceptionnel et après analyse du projet professionnel et de la motivation du jeune, les formations suivantes peuvent être financées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les formations premiers secours (PSC1) • Les tests de préparation / frais d'inscription aux concours • Les frais d'inscription aux écoles • Les cours par correspondance (en cas d'impossibilité à suivre le cursus normal : distance, handicap...) 	<p>Le montant de l'aide pour les formations non éligibles au droit commun ne peut excéder 80% du coût dans la limite de 960€ / formation / an sur présentation de deux devis minimum.</p> <p>Le choix de la formation se justifiera au regard du coût de l'établissement proposé et des autres possibilités offertes.</p> <p>L'aide est versée en 3 fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 40% sur présentation du justificatif d'inscription • 40% sur présentation d'une attestation de présence et d'assiduité à mi-parcours • Solde sur présentation du bilan final.

Aides soumises à conditions de ressources

Aides liées à un projet socioprofessionnel : Aide à la professionnalisation

Nature de l'aide	Age	Barème	Dépense éligible	Montant
Financement de vêtements de travail	18-25 ans A partir de 15 ans sous condition que le jeune soit inscrit dans un projet professionnel, afin d'éviter les ruptures de parcours	La recevabilité de la demande auprès du FAJ est liée à un plafond de ressources basé sur le montant du RSA pondéré par le forfait logement.	Les vêtements de sécurité doivent rester à la charge de l'organisme de formation ou l'employeur (casque de protection, par exemple). Toutefois, s'il n'y a pas de prise en charge ou que partiellement, le Département peut participer à cet achat	Le montant maximum de l'aide ne pourra pas excéder 185€/ personne / an dans la limite de : <ul style="list-style-type: none"> • 55 € la paire de chaussures • 28 € le pantalon de travail • 28 € la veste de travail • 48 € la tenue de travail (veste + pantalon, combinaison) • 20 € la tenue de pluie • 10 € les gants

Aides liées à un projet socioprofessionnel : Aide à la mobilité

Mobilité	18-25 ans A partir de 15 ans sous condition	La recevabilité de la demande auprès du FAJ est liée à un plafond de ressources basé sur le montant du RSA pondéré par le forfait logement.	<ul style="list-style-type: none"> • Le financement du permis de conduire • Les aides au transport (en commun, à la demande, taxi social) • Les frais liés à l'utilisation des véhicules utilisés (location, frais d'entretien, participation aux frais de carburant, assurance, aide à l'achat) 	L'ensemble des modalités des aides à la mobilité sont détaillées page suivante.
-----------------	--	---	---	---

Aides soumises à conditions de ressources

Aides liées à un projet socioprofessionnel : Aide à la mobilité

Nature de l'aide	Age	Barème	Montant et durée
<p>Participation aux frais de carburant</p>	<p>18-25 ans</p> <p>A partir de 15 ans</p> <p>si insertion socio professionnelle</p>	<p>La recevabilité de la demande auprès du FAJ est liée à un plafond de ressources basé sur le montant du RSA pondéré par le forfait logement.</p>	<p>Carburant remboursé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour une voiture : 0,20 €/km • Pour un deux-roues motorisé : 0,10 €/km <p>Durée : aucune durée de financement n'est imposée. Toutefois, il est demandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la copie du permis B/AM, de la carte grise et de l'attestation d'assurance du véhicule. • En cas d'emprunt d'un véhicule, une attestation sur l'honneur du propriétaire. • De vérifier le nombre de déplacements en déduisant les absences, les congés... • De s'assurer que les aides possibles émanant du Conseil Régional, de Pôle Emploi ou tout autre partenaire ont bien été sollicitées en amont et ont reçu un avis défavorable.
<p>Frais d'entretien de véhicule</p>			<p>L'aide est plafonnée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 700 € par personne pour une voiture • 400 € pour un deux-roues motorisé • 100 € pour un vélo électrique <p>Il est demandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la copie du permis B/AM, de la carte grise et de l'attestation d'assurance du véhicule. • devis et facture des réparations • toutes autres pièces justificatives liées au cadre d'intervention : contrat de travail ou formation, convocation ...

Aides soumises à conditions de ressources

Aides liées à un projet socioprofessionnel : Aide à la mobilité

Nature de l'aide	Age	Barème	Montant et durée
Achat d'un deux roues			<ul style="list-style-type: none"> • Pour un vélo : intervention à hauteur de 80% du prix d'achat, maximum plafonné à 105 € • Pour un vélo électrique ou deux-roues motorisé : intervention à hauteur de 80% du prix d'achat, maximum plafonnée à 500 € <p>Il est demandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • deux devis et à posteriori la facture acquittée d'achat du véhicule provenant d'un vendeur professionnel • une copie du permis AM et de l'attestation d'assurance
Assurance véhicule	<p>18-25 ans</p> <p>A partir de 15 ans</p> <p>sous condition</p>	<p>La recevabilité de la demande auprès du FAJ est liée à un plafond de ressources basé sur le montant du RSA pondéré par le forfait logement</p>	<p>A titre exceptionnel le FAJ peut intervenir sur le financement de cotisation d'assurance d'un véhicule à moteur pour les déplacements dans le cadre d'un emploi ou d'une formation professionnelle. Cette aide n'est pas attachée à l'achat d'un véhicule et n'est versée qu'une seule fois.</p> <p>Cette aide est plafonnée à 125 € et ne doit pas dépasser 80 % du coût total de la cotisation.</p>
Aide aux frais de restauration et d'hébergement	<p>que le jeune soit inscrit dans un projet professionnel, afin d'éviter les ruptures de parcours</p>		<ul style="list-style-type: none"> • 5,50 € par repas maximum • 30 € par nuitée, dans la limite de 3 mois pour un contrat d'insertion ou de formation, et un mois pour la reprise d'un emploi. <p>Il est demandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les justificatifs (reçus, contrats, facture) • De s'assurer qu'une demande a été faite au CROUS, à la mission locale et au pôle emploi et qu'elle a reçu un avis défavorable.

Aides soumises à conditions de ressources

Cas particulier : les étudiants

Nature de l'aide	Age	Barème	Dépense éligible	Montant
<p>Financement de formation :</p>	<p align="center">18-25 ans A partir de 15 ans sous condition que le jeune soit inscrit dans un projet professionnel, afin d'éviter les ruptures de parcours</p>	<p>La recevabilité de la demande auprès du FAJ est liée à un plafond de ressources basé sur le montant du RSA pondéré par le forfait logement.</p>	<p>Les formations prises en charge doivent permettre</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mobilisation professionnelle des jeunes (actions de médiation, dynamisation, définition de projet professionnel, diversification des choix, etc.) • Une amélioration de l'employabilité, par l'actualisation et la diversification des compétences professionnelles (exemple permis cariste, FIMO, gestion de stocks informatisée, etc.) • L'acquisition d'un diplôme ou d'une qualification <p>A titre exceptionnel et après analyse du projet professionnel et de la motivation du jeune, les formations suivantes peuvent être financées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les formations premiers secours (PSC1) • Les tests de préparation / frais d'inscription aux concours • Les frais d'inscription aux écoles • Les cours par correspondance (en cas d'impossibilité de suivre le cursus normal : distance, handicap...) 	<p><u>Cas particulier des étudiants :</u></p> <p>Les étudiants pourront être éligibles au FAJ, afin de permettre à chaque jeune du département, l'accès à une scolarité choisie, quelles que soient les conditions économiques et sociales dans lesquelles il se trouve.</p> <p>Le montant maximum est fixé à 160€/année scolaire.</p> <p>Seront privilégiés à titre principal les jeunes en fin de cursus de formation.</p> <p>L'aide ne pourra intervenir qu'après mobilisation des aides accordées par le Fonds Social Lycéen ou le CROUS. Les ressources des parents seront prises en compte.</p> <p>Le montant maximum de l'aide à l'acquisition de matériel et vêture professionnels ne peut excéder 80% du montant des fournitures dans la limite de 450€/ personne / an.</p> <p>L'évaluation de la demande sera effectuée par les services du Département.</p>

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable
Service RSA, Coordination et Pilotage Budgétaire

RAPPORT N°50

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 3 JUILLET 2023

ADOPTION DU NOUVEAU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES

Préambule :

Par délibération du 8 janvier 2018, la commission permanente a arrêté l'actuel règlement intérieur du Fonds d'Aide destiné aux jeunes de moins de 25 ans. Le présent rapport propose de procéder à quelques modifications dudit règlement.

Le Fonds d'Aide aux jeunes (FAJ) a été créé en application de la loi du 29 juillet 1992 portant adaptation de celle du 1er décembre 1988 relative au Revenu Minimum d'Insertion (remplacé depuis le 1er juin 2009 par le Revenu de Solidarité Active). La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié la gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes aux Départements à compter du 1^{er} janvier 2005.

Le code de l'action sociale et des familles définit le rôle du FAJ en disposant que « le Département est compétent pour attribuer aux jeunes en difficulté, âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents ». La mise en œuvre du fonds suppose l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes aidés, qui doit porter à la fois sur leur insertion professionnelle, sur leur accès à un logement, à la santé, à la prévention et à leur droit, mais également sur leur insertion sociale par l'accès à la citoyenneté, le développement du lien social et le respect des valeurs de la République. En outre, dans son règlement actuel, le département a entendu donner une double dimension au FAJ, qui permet ainsi d'accorder un panel d'aides individuelles mais aussi d'accompagner des projets collectifs dans le cadre de l'aide aux projets jeunesse de territoire.

Dans son projet de mandat, le département a réaffirmé la priorité forte donnée à la jeunesse dans toutes ses dimensions. La politique qu'il entend conduire en ce domaine

se veut transversale par excellence et à ce titre les trois pactes – solidarités humaines, réussites citoyennes et solidarités territoriales – portent des actions en faveur de la jeunesse. Le dispositif du FAJ quant à lui s'inscrit tout particulièrement dans cadre de la mise en œuvre du Pacte des Solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » voté en décembre 2022 et plus particulièrement dans le cadre de l'ambition 1 – « mettre les jeunes au cœur de l'action départementale » et de l'ambition 6 – « accompagner les jeunes les plus fragiles vers l'autonomie

Pour l'année 2022, le bilan du FAJ fait apparaître que :

- à titre individuel, 311 jeunes ont pu bénéficier d'une aide financière en 2022. L'aide moyenne versée est de 224 € et concerne principalement des aides liées à la subsistance. Le montant total des aides individuelles versé est de 69 656 €.
- en terme d'accompagnement de projets collectifs, un projet a été financé pour un montant de 5000 €.

Les modifications proposées :

Elles concernent tant le fond d'aide aux jeunes individuel que l'accompagnement de projets collectifs de territoire.

Pour le fond d'aide aux jeunes individuel

Trois modifications sont proposées :

- selon l'article L 263-3 I du Code de l'action sociale et des familles, le dispositif s'adresse aux « jeunes, âgés de 18 à 25 ans ». Le règlement actuellement en vigueur a ouvert certaines mesures aux jeunes âgés de 16 et 17 ans. A titre exceptionnel, il est proposé d'élargir l'éligibilité aux jeunes de 15 ans, à condition qu'ils soient dans un parcours d'insertion et afin d'éviter les ruptures.

- en complément, il est proposé de procéder à une harmonisation des aides individuelles du FAJ avec les Aides Financières Personnalisées (A.F.P). En effet, il apparaît opportun de fixer un montant identique à la fourniture de matériel de travail et au financement de véhicule. Ces montants sont définis en annexe.

- par ailleurs, il est proposé de retirer les thématiques « permis de conduire, sac ados et engagement citoyen » du règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes puisque ces thématiques disposent désormais d'une enveloppe individuelle dédiée gérée par la Mission Jeunesse Citoyenneté.

Pour l'accompagnement des projets collectifs (FAJ Co) :

Il est proposé de le faire évoluer comme suit :

- L'aide aux projets jeunesse de territoire (FAJ Co) s'adresse comme antérieurement à toutes structures accueillant des jeunes qui souhaitent réaliser un projet ponctuel impliquant plusieurs jeunes.

Les critères d'éligibilité, peu précis dans l'ancien règlement, sont désormais définis comme suit. Les projets devront :

- Etre élaboré dans un cadre partenarial en associant les acteurs jeunesse du territoire et les services du Département,
- S'inscrire en réponse à des besoins identifiés sur le territoire et proposer un accompagnement individuel et/ou collectif favorisant l'autonomie du jeune en utilisant les vecteurs d'insertion sociale et/ou

- professionnelle,
- Comporter d'autres financeurs que le Département,
 - Avoir un caractère ponctuel ; le financement d'une action via le FAJ-Co n'a pas vocation à perdurer. En effet, il s'agit de pouvoir initier de nouvelles actions permettant de répondre à un besoin repéré et ayant un impact à très court terme sur la situation du jeune,
 - S'inscrire dans les thématiques suivantes :
 - o Le jeune et son environnement, visant la culture, le sport, les loisirs, l'écologie et la parole du jeune.
 - o Le jeune et son insertion professionnelle, visant la remobilisation, l'insertion professionnelle et l'accompagnement autrement.
 - o Le jeune et son autonomie, visant les thématiques : logement, budget, mobilité, santé et bien-être.

Il est précisé que le financement des actions concernant la thématique « le jeune et son environnement » est complémentaire de la Bourse Initiatives Jeunes 16-25 ans. Ainsi l'étude des dossiers déposés sera réalisée en transversalité avec le Pôle Réussites Citoyennes. Le projet devra être porté par une structure. L'objectif devra pouvoir s'inscrire dans une démarche d'inclusion sociale et professionnelle du jeune.

Enfin il est prévu une distribution équitable de l'enveloppe par territoire, fongible en fonction des dépenses et des besoins. Cette démarche propose ainsi un équilibre de répartition départementale, permettant d'encourager les projets collectifs sur tous les territoires du Pas-de-Calais.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De valider le Règlement intérieur du Fonds d'aide aux jeunes individuel et collectif dans les termes du projet joint en annexe ;
- D'abroger la délibération n°2018-13 « Adoption du nouveau Règlement Intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes » de la Commission permanente du 8 janvier 2018.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 20/06/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY